



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau des procédures environnementales et foncières



**Arrêté n°2014085-0011 du 26 mars 2014**  
**accordant une dérogation au GAEC des Rivières, implanté au lieu-dit "La Demaserie" à Saint Julien du Terroux, pour l'exploitation d'une annexe à un bâtiment d'élevage bovin située à moins de 100 mètres de deux tiers, au lieu-dit "La Retaudière" sur cette même commune**

**Le préfet de la Mayenne,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,  
chevalier de l'ordre du Mérite agricole**

**Vu** le code de l'environnement, titre Ier du livre V ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 ;

**Vu** la demande du 20 janvier 2014, présentée par le GAEC des Rivières, implanté au lieu-dit "La Demaserie" à Saint Julien du Terroux, en vue d'obtenir une dérogation pour l'exploitation d'une annexe à un bâtiment d'élevage bovin, située à moins de 100 mètres de deux tiers, au lieu-dit "La Retaudière" sur cette même commune ;

**Vu** le rapport établi par l'inspecteur des installations classées ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 20 février 2014 ;

**Considérant** qu'une fumière couverte sera construite à 83 et 94 mètres de deux tiers, dans le cadre de la mise aux normes des capacités de stockage des fumiers de bovins, au lieu-dit "La Retaudière" à Saint Julien du Terroux ;

**Considérant** que cette aire de stockage sera contiguë à la stabulation existante pour loger les génisses sur aire paillée ;

**Considérant** que cette nouvelle construction sera entièrement masquée vis-à-vis des habitations voisines par les bâtiments existants et par la présence d'arbres ;

**Considérant** que ce projet permet de garder la cohérence du site et n'apportera pas de nuisances supplémentaires ;

**Considérant** que les avis favorables des tiers et du maire de la commune de Saint Julien du Terroux sont joints au dossier ;

**Considérant** qu'une dérogation peut être accordée sans compromettre le respect des intérêts protégés et visés par les dispositions de l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

## ARRETE

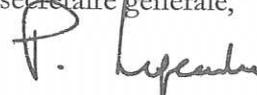
**Article 1er** : La dérogation sollicitée par le GAEC des Rivières, implanté au lieu-dit "La Demaserie" à Saint Julien du Terroux , pour l'exploitation d'une annexe à un bâtiment d'élevage bovin située à moins de 100 mètres de deux tiers, au lieu-dit "La Retaudière" sur cette même commune , est accordée.

**Article 2** : La défense extérieure contre l'incendie, sur le site, doit être assurée conformément aux dispositions préconisées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

**Article 3** : A l'exception de cette règle d'implantation, l'exploitation de cet élevage est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 ;

**Article 4**: La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de l'arrondissement de MAYENNE, le maire de SAINT JULIEN DU TERROUX, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC des RIVIERES par les soins du maire de SAINT JULIEN DU TERROUX.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,



Pascale LEGENDRE

## IMPORTANT

**Délai et voie de recours** (article L 515-27 du Code de l'environnement, Titre Ier du livre V) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

Le délai de recours est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements. Toutefois, le délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.